

ARRÊTE D3/2021

Arrêté municipal permanent en date du 28 octobre 2021 Instaurant une zone de rencontre sur la place de l'Eglise et Interdisant le stationnement aux véhicules de plus de 3.5t, et/ou de haut gabarit

Le Maire de la commune de Muron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation, notamment ses articles L. 2122.21, L.2212-1 et-2, L.2213.1 à L.2213.4

Vu le Code de la Route, article R.417-10, R 411.25, R 325-1 au R 325-38 ;

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la loi n°82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,- en particulier , que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité , - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

Considérant que la Place de l'Eglise est un lieu de circulation des piétons et de véhicules en raison de la proximité des lieux de commerce, médicaux, para-médicaux, et de culte,

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement sur la place de l'Eglise,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de stationner sur la Place de l'Eglise pour les véhicules de plus de 3,5t et de plus de 2.5m de hauteur en raison de la fréquentation piétonne significative à cet endroit.

Considérant la nécessité de protéger la place de l'Eglise contre les dégradations dues à la circulation et au stationnement des véhicules de gros gabarits sur la place de l'Eglise et à contribuer à la préservation du patrimoine que représente le Monument aux Morts.

ARRÊTE

Annule et remplace l'arrête n°30/2002 du 05 décembre 2002

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée dans le centre bourg : le périmètre de cette zone de rencontre est limité à la Place de l'Eglise.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h
- Les cyclistes sont autorisés à circuler dans cette zone de rencontre
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors d'emplacement matérialisés à et aménagés à cet effet sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal

Article 3 : La circulation et le stationnement sont interdits sur la place de l'Eglise **aux véhicules de plus de 3.5t et/ou dont le gabarit est supérieur à 2.5m de hauteur.**

**Département de Charente Maritime
Arrondissement de Rochefort
Canton de Tonnay-Charente
Mairie de Muron**

Article 4 : Un arrêt minute matérialisé sera réservé pour les véhicules hors gabarit afin de permettre à leurs conducteurs de se rendre dans les commerces ou services alentours de la zone.

Article 5 : la signalisation règlementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 7 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Muron.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et dispositions en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Muron, le 28 octobre 2021

Le Maire,
Angélique LEROUGE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

